

FR_GERICHTE 604 2022 50 vom 9. Januar 2023

FR Kantonsgericht, 2023-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2022_50

FR: FR_GERICHTE 604 2022 50 du 9 janvier 2023

IT: FR_GERICHTE 604 2022 50 del 9 gennaio 2023

Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Einkommens- und Vermögenssteuer der natürlichen Personen

Erwägungen

E. 1

Recevabilité Le recours, interjeté le 13 mai 2022 contre une décision sur réclamation du 26 avril 2022, a été déposé dans le délai et les formes prévus aux art. 140 ss de la loi du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), 50 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14), 180 de la loi fribourgeoise du

E. 6

Point litigieux Est également litigieux en droit cantonal le point relatif à la déduction des frais d'entretien d'immeuble effectifs concernant, d'une part, l'habitation individuelle jjj (article bbb du RF de la Commune de C. _____), et d'autre part, l'habitation individuelle iii (droit d'usage en faveur de l'article bbb précité).

E. 7

Reprise du raisonnement appliqué pour l'impôt fédéral direct

E. 7.1

En droit cantonal harmonisé, l'art. 33 al. 2 LICD (voir aussi l'art. 9 al. 3 LHID) prévoit également que le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. Il peut déduire, en outre, les

Tribunal cantonal TC Page 12 de 13 dépenses d'investissements destinées à économiser l'énergie et à ménager l'environnement dans la même mesure que pour l'impôt fédéral direct. Quant à l'art. 35 let. a et d LICD, à l'image de l'art. 34 let. a et d LIFD, il dispose notamment que les frais d'entretien du contribuable et de sa famille (let. a) ainsi que les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune (let. d) ne peuvent en revanche pas être déduits du revenu.

E. 7.2

En présence de règles similaires, le raisonnement mené et les conclusions adoptées pour l'impôt fédéral direct peuvent être transposés en droit cantonal.

E. 8

Sort du recours Le recours formé en droit cantonal est rejeté. Frais et dépens

E. 9.1

Selon les art. 144 al. 1 LIFD et 131 CPJA, les frais de procédure doivent être mis à la charge de la recourante déboutée. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 144 al. 5 LIFD et art. 2 du Tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative, RSF 150.12; Tarif JA). Il peut être compris entre CHF 100.- et CHF 50'000.- (art. 1 Tarif JA). En l'espèce, les frais doivent être mis à la charge de la recourante déboutée. Compte tenu de la valeur litigieuse et de l'ensemble des circonstances, ils seront fixés à CHF 800.- et prélevés sur l'avance de frais du même montant.

E. 9.2

Vu le sort du recours, il n'est pas alloué de dépens. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 la Cour arrête : Impôt fédéral direct (604 2022 50) 1. Le recours est rejeté. Partant, la décision sur réclamation du 26 avril 2022 est confirmée. Impôt cantonal (604 2022 51) 2. Le recours est rejeté. Partant, la décision sur réclamation du 26 avril 2022 est confirmée. Frais et dépens 3. Un émolument de CHF 800.- est mis à la charge de la recourante au titre de frais de justice. Il est compensé par l'avance de frais payée par celle-ci. 4. Il n'est pas alloué de dépens. Notification. Conformément aux art. 146 LIFD, 73 LHID et 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté devant le Tribunal fédéral, à Lucerne, dans les 30 jours qui suivent sa notification par la voie du recours en matière de droit public. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 9 janvier 2023/mma Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.